

tation qui doit, évidemment, venir d'en haut, en sorte que ce dont je me préoccupe, c'est du programme relatif à l'administration de l'immigration.

Je sais de nombreux cas,—j'en ai parlé d'une façon générale ce matin,—où le postulant ou son avocat, s'il est représenté par un avocat, constatent qu'il est difficile, sinon impossible, d'obtenir un énoncé précis et net des motifs du rejet de la demande.

Il est plusieurs aspects de la question sur lesquels j'aimerais obtenir des précisions. En 1951, on annonçait à la Chambre,—le ministre s'en souvient,—que les dispositions seraient adoucies envers les enfants de citoyens canadiens d'origine chinoise, qu'on permettrait l'entrée au pays de tels enfants âgés de 21 à 25 ans, dans les cas où le refus d'admission entraînerait des inconvénients exceptionnels et dans les cas particulièrement méritoires.

Le ministre pourrait-il nous dire en quoi consistent ces inconvénients exceptionnels et qu'est-ce qui constitue un cas particulièrement méritoire? Nous aimerions savoir sur quoi on se fonde. Pour autant que j'aie pu m'en rendre compte, on fait droit à une demande tandis qu'on en rejette une autre où les circonstances sont semblables.

Je le répète, le refus n'étant pas motivé, il est à peu près impossible de savoir s'il y a lieu d'en appeler et sur quoi fonder l'appel. Le ministre nous dirait-il brièvement quand on tiendrait compte des cas méritants et fournir des exemples de cas où on aurait accepté des immigrants pour cette raison?

**L'hon. M. Harris:** Le comité s'imagine bien qu'immédiatement après que j'eus annoncé cela, à peu près tous les Chinois citoyens canadiens qui ont des fils de plus de 21 ans et de moins de 25 ans en Chine ont demandé à les faire admettre au Canada. Je devrais évidemment dire que cette déclaration est exagérée parce que ces demandes nous parviennent encore.

Néanmoins, par suite de cette déclaration, nous avons été inondés de demandes. Nous nous demandions quelle norme il faudrait adopter. Nous avons finalement décidé de nous en tenir à la norme indiquée, savoir que chaque cas serait étudié suivant son mérite, sachant évidemment que nous pourrions nous tromper dans certains cas, mais que nos décisions seraient bonnes dans l'ensemble.

Le comité serait peut-être intéressé de savoir le nombre de ceux qui ont été admis d'après ces catégories: 23, de 21 ans; 19 de 22 ans; 7 de 23 ans; 6 de 24 ans et 10 de 25 ans, uniquement au cours de mai dernier. Ce mois-là est un bon exemple. Au total, il y en avait 65 dans ce groupe.

[M. Fulton.]

Or, s'il se trouvait qu'un fils était bien établi en Chine, pour autant qu'on pouvait le juger, et si le père qui se trouvait au Canada avait d'autres enfants pouvant s'occuper soit de ses affaires, soit de lui-même dans sa vieillesse, le refus ne pouvait être considéré comme pénible. Si, d'autre part, le père se trouvait être le seul propriétaire d'un commerce et qu'il se faisait vieux, qu'un fils à l'étranger était d'un âge lui permettant de venir à son aide, un tel cas serait considéré comme pénible. C'est ainsi qu'on le considérerait et on donnerait suite à la requête.

**M. Fulton:** Je poserais une question relative à tous les cas de ce genre et aux demandes d'immigrants en général. Le ministre pourrait-il nous assurer qu'on adoptera pour principe dans les cas de ce genre, sauf lorsqu'il s'agira de sécurité ou de loyauté politique, qu'un représentant dûment institué du demandeur sera autorisé à consulter les dossiers et documents sur lesquels s'appuie pareil refus, de façon à pouvoir préparer un appel, soit auprès du ministre, soit auprès d'une commission d'appel pour l'immigration, si l'on en créait une; ou encore, au besoin, auprès d'un tribunal? Une décision de ce genre aurait déjà été motivée. Souvent, les avocats ont eu beaucoup de difficultés à obtenir les renseignements sur lesquels ils pourraient fonder les requêtes; il en est de même pour les députés.

**L'hon. M. Harris:** Le député parle-t-il de cas de Chinois, ou s'exprime-t-il d'une façon générale?

**M. Fulton:** Je parle surtout des Chinois mais mes remarques peuvent avoir une portée plus étendue parce qu'il s'agit d'un état de choses général.

**L'hon. M. Harris:** Je ne suis pas d'accord avec l'honorable député là-dessus. Toute cette question a déjà été étudiée. J'imagine que les personnes qui se sont adressées à lui se sont aussi adressées à moi.

**M. Fulton:** Ces observations émanent de diverses personnes.

**L'hon. M. Harris:** J'en conviens mais je songe à des groupes en particulier.

**M. Fulton:** La société chinoise de bienfaisance et autres.

**L'hon. M. Harris:** Oui, comme l'honorable député le sait, nous avons discuté cette question à fond,—peut-être pas ce détail en particulier mais la question générale de l'immigration,—quand nous avons remanié la loi sur l'immigration il y a deux ans. Tous les membres du comité sauf un,—et je crois que ce point de vue a été accepté par la Cham-